

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture*

**Avis relatif aux modalités de gestion relatives  
aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2014**

NOR : TRAM1326566V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la politique commune de la pêche,  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu les autorisations européennes et nationales en vigueur pour l'année 2014,  
Le présent avis a pour objet de fixer les modalités de gestion relatives aux autorisations de pêche européennes et nationales pour l'année de gestion 2014.

**SOMMAIRE**

1. **Lexique**
2. **Le champ d'application de l'avis**
3. **Les autorisations de pêche 2014**
4. **La procédure de délivrance des autorisations de pêche**
  - 4.1. *Le dépôt des demandes d'autorisation de pêche*
  - 4.2. *L'instruction des demandes d'autorisation de pêche*
  - 4.3. *La délivrance des autorisations de pêche*
  - 4.4. *La notification de la délivrance ou du refus de délivrance des autorisations de pêche*
  - 4.5. *La validité d'une autorisation de pêche*
5. **La procédure d'octroi des transferts d'éligibilité**
  - 5.1. *Le champ d'application d'un transfert d'éligibilité*
  - 5.2. *Le dépôt d'une demande de transfert d'éligibilité*
  - 5.3. *L'instruction d'une demande de transfert d'éligibilité*
  - 5.4. *La validation des demandes de transfert d'éligibilité*
  - 5.5. *La notification des transferts d'éligibilité acceptés et refusés*
6. **La demande de transfert en régularisation**
7. **Les changements d'armateur ou d'organisation de producteurs : la procédure du protocole de transfert**
8. **Le suivi informatique des autorisations de pêche**

Annexe I. – Autorisations nationales et européennes année de gestion 2014.

Annexe II. – Les autorisations de pêche et leurs conditions de validité.

Annexe III. – Schéma synthétique de la procédure en vigueur sur les autorisations de pêche.

**1. Lexique**

Autorisation de pêche : autorisation de pêche délivrée à un navire de pêche (battant pavillon français et déclaré au fichier flotte européen) lui conférant le droit (sous certaines conditions) d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone déterminée ou pour une pêcherie déterminée.

AEP : autorisation de pêche européenne.

ANP : autorisation de pêche nationale.

Annulation d'une demande d'autorisation : retrait rétroactif d'une autorisation. L'autorisation est nulle et non avenue.

Antériorités de pêche aux autorisations de pêche : données d'activité historiques d'un couple navire/armateur sur une (des) activité(s) de pêche spécifique(s) pouvant donner lieu à l'éligibilité du couple à un (des) régime(s) d'autorisation(s) de pêche.

Commission consultative d'attribution (CCA) : commission instituée par l'arrêté du 18 décembre 2006 chargée d'examiner les nouvelles demandes d'autorisation déposées, à l'exception des renouvellements à l'identique (elle est présidée par le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou son représentant).

Date de début de validité d'une autorisation de pêche : une autorisation de pêche est valide *a minima* à compter de la date de délivrance (date de saisie) de la déclaration dans l'application SISAAP (la validité d'une autorisation de pêche ne peut pas excéder 12 mois et l'année de gestion en cours).

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer.

Demande d'autorisation : demande d'accès à une activité de pêche spécifique.

Demande de transfert d'éligibilité : demande déposée pour un navire de pêche non éligible à une pêcherie dont l'accès est réglementé.

DIRM : direction interrégionale de la mer.

DML : délégation à la mer et au littoral.

DPMA : direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Droit de pêche : droit personnel et précaire accordé à un couple navire/armateur pour accéder à une pêcherie réglementée.

Fiche navire donneur : accord de transfert provisoire ou définitif d'antériorités de pêche à une ANP ou AEP d'une réserve d'une organisation de producteurs ou d'une réserve nationale ou d'un couple navire/armateur éligible au profit d'une demande d'autorisation et de transfert déposée par un couple/navire armateur non éligible.

Navire éligible : navire figurant sur la liste des navires présentant les conditions nécessaires pour demander un accès à une pêcherie contingentée.

Navire inéligible : navire ne figurant pas sur la liste des navires présentant les conditions nécessaires pour demander un accès à une pêcherie contingentée (sa demande d'autorisation devra être accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité).

OP : organisation de producteurs.

Pêcherie : activité maritime spécifique définie par une zone et/ou une période d'exploitation et/ou des espèces pêchées et/ou des engins utilisés.

Pêcherie réglementée : au sens de cet avis, activité de pêche dont l'accès est soumis à la délivrance d'une autorisation de pêche.

Pêcherie contingentée : activité de pêche soumise à autorisation et plafonnée en nombre et/ou capacité totale (puissance [kW] ou tonnage [UMS]) de navires autorisés à y accéder.

Première installation : demande d'accès à une pêcherie contingentée déposée par un couple navire/armateur sans historique d'activité dans cette activité.

Protocole de transfert d'éligibilité : acte sous seing privé, dont le format est laissé à l'appréciation des intéressés, accompagnant toute modification du couple navire/armateur et fixant entre les organisations de producteurs et les armateurs impliqués les effets de la modification (visa obligatoire de chacune de ces parties) sur les antériorités de pêche aux autorisations de pêche.

Renouvellement à l'identique : demande d'autorisation de pêche renouvelée chaque année par des couples navire/armateur qui n'ont pas changé leurs conditions d'activité.

Retrait d'une demande d'autorisation : retrait non rétroactif d'une autorisation en cours de validité à une date antérieure à la date de fin de validité initiale. Cette clôture peut être consécutive à une sanction ou à la demande de l'armateur ou à un changement d'armateur.

Suspension d'une demande d'autorisation : décision non rétroactive de retirer temporairement une autorisation en cours de validité (cette décision peut être consécutive à une sanction ou à une demande de l'armateur).

SISAAP : système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche permettant de gérer et suivre les demandes d'autorisation de pêche et de transfert d'éligibilité.

## 2. Le champ d'application de l'avis

Cet avis a pour objet de préciser les conditions d'instruction, de délivrance et de validité des autorisations de pêche nationales et européennes délivrées par la direction des pêches et de l'aqua-

culture (DPMA), les directions interrégionales de la mer (DIRM) et, par délégation des autorités administratives, les organisations de producteurs (OP) pour l'année de gestion 2014 aux navires de plus de 10 mètres et aux navires de moins de 10 mètres.

Le suivi des autorisations de pêche est réalisé par l'application SISAAP.

La période de gestion 2014 s'entend de la période réglementaire durant laquelle les autorités françaises mettent en œuvre les autorisations européennes et nationales en vigueur en 2014. Les dates de début et de fin de validité de ces autorisations peuvent différer mais ne peuvent pas dépasser douze mois.

La liste des autorisations de pêche nationales et européennes en vigueur pour l'année de gestion 2014 ainsi que leurs périodes de validité sont fixées à l'annexe I du présent avis.

Cette liste est susceptible d'être complétée en cours d'année. À cette occasion, un avis modifiant le présent avis sera publié afin d'intégrer les nouvelles autorisations et de préciser leurs modalités de gestion.

### 3. Les autorisations de pêche 2014

Pour les activités de pêche non contingentées, tout navire peut déposer une demande d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, de respecter les conditions de l'octroi de l'autorisation ou des possibilités de pêche (telles que la disponibilité d'un quota ou d'un sous-quota de captures et/ou d'effort) prévues par la réglementation.

La liste des autorisations non contingentées et leurs conditions de délivrance figurent à l'annexe II du présent avis.

Il est à noter que certains régimes non contingentés, précisés à l'annexe II du présent avis, ne sont pas soumis au dépôt d'une demande d'autorisation. Les navires éligibles à ces autorisations sont automatiquement inscrits sur une liste des navires autorisés par la DPMA.

Pour les activités de pêche contingentées, seuls les couples navire/armateur respectant les conditions nécessaires fixées par la réglementation peuvent solliciter une autorisation. La liste des couples navire/armateur éligibles aux autorisations contingentées est établie par la DPMA pour chacun des régimes d'autorisation en vigueur. Une autorisation de pêche pour une activité de pêche contingentée peut être délivrée à un couple navire/armateur non éligible dans le cadre d'une demande de transfert validée (voir point 5 du présent avis).

La liste des autorisations contingentées et leurs conditions de délivrance figurent à l'annexe II du présent avis.

### 4. La procédure de délivrance des autorisations de pêche

#### 4.1. Le dépôt des demandes d'autorisation de pêche

Pour 2014, les armateurs pourront déposer leurs demandes d'autorisation pour chacun de leur navire sous format papier ou sous format informatique.

Le dépôt sous format papier se fera pour :

- les autorisations gérées par l'administration, auprès des autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire. Cette demande doit être visée par l'armateur du navire au fichier flotte et par son organisation de producteurs (OP) (s'il est adhérent à une OP) ou par son comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) (s'il n'est pas adhérent à une OP) ;
- les autorisations déléguées aux OP, auprès de son OP (OP à laquelle il adhère avec ce navire à la date du dépôt de sa demande). Cette demande doit être visée par l'armateur du navire au fichier flotte.

Il est à noter que le dépôt d'une demande d'autorisation n'a pas valeur d'autorisation. Le demandeur n'est autorisé à exercer l'activité réglementée en question qu'à compter de la délivrance de l'autorisation par les autorités compétentes.

Les demandes d'autorisation de pêche sont à enregistrer dans l'application SISAAP dans l'onglet « Autorisations ».

#### 4.2. L'instruction des demandes d'autorisation de pêche

Pour les autorisations gérées par l'administration, la demande d'autorisation est instruite par le service instructeur désigné par la réglementation pêche applicable (locale, nationale, européenne et internationale) et sans préjudice des autres réglementations applicables (voir annexe II du présent avis).

Pour les autorisations ayant vocation à limiter l'utilisation de certains types d'engins, la déclaration des engins de pêche est faite dans la demande d'autorisation. L'instruction de la demande nécessite alors de contrôler la cohérence de cette déclaration avec les types d'engins autorisés pour le navire demandeur (cohérence des engins sollicités dans l'autorisation avec le permis de navigation, la licence communautaire de pêche).

Il sera tenu compte de l'avis des OP et des comités de pêche sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation et des possibilités de pêche disponibles. Si l'avis de ces organismes est défavorable, il doit être respecté par le service instructeur, mais uniquement s'il est motivé et fondé. Il appartient au service instructeur de vérifier l'opportunité et la recevabilité de la motivation avancée.

Pour les autorisations gérées par les OP, la demande d'autorisation est instruite par l'OP du couple navire/armateur demandeur et sans préjudice des autres réglementations applicables.

Si, au terme de l'instruction réalisée par les services administratifs ou les OP :

- il apparaît que le navire n'est pas éligible ou n'est plus éligible, l'autorisation ne lui est pas délivrée et le demandeur est invité à déposer une demande de transfert d'éligibilité à cette autorisation ;
- la demande apparaît régulière, la délivrance de l'autorisation peut être faite conformément au point 4.3 du présent avis.

L'instruction des demandes d'autorisation de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP dans l'onglet « Autorisations ».

#### 4.3. La délivrance des autorisations de pêche

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation de pêche est fixée par la réglementation correspondant à chaque régime d'autorisation.

Pour les autorisations gérées par l'administration, la demande d'autorisation est délivrée par la DPMA ou le préfet de région compétent ou le service auquel cette compétence a été déléguée.

Pour les autorisations gérées par les OP, la demande d'autorisation est délivrée par l'OP du couple navire/armateur demandeur.

Le visa de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de pêche ainsi que la remise papier de l'autorisation de pêche ne sont plus nécessaires. La délivrance des autorisations de pêche est réalisée de manière dématérialisée dans l'application SISAAP.

Ainsi, pour les navires satisfaisant aux conditions de validité fixées par la réglementation applicable, la validation de l'autorisation par l'utilisateur habilité dans l'application SISAAP vaut délivrance de l'autorisation.

À compter de cette délivrance, le couple navire/armateur est considéré comme autorisé à exercer l'activité réglementée correspondante.

Le début de validité d'une autorisation de pêche court *a minima* à compter de la date du jour de saisie de sa délivrance. Cette date de saisie remplacera automatiquement toute autre date de début de validité de l'autorisation qui aurait pu être renseignée par le gestionnaire dans le cadre de l'instruction de la demande. La date de début de validité de l'autorisation peut être postérieure à la date de saisie, si l'autorité de délivrance l'indique, mais nullement antérieure.

Les droits des navires éligibles, au terme des dates limites de dépôt mentionnées à l'annexe I du présent avis, peuvent être, après avis de la commission consultative d'attribution, réattribués pour l'année de gestion en cours à de nouveaux entrants.

#### 4.4. La notification de la délivrance ou du refus de délivrance des autorisations de pêche

La notification de la délivrance d'une autorisation de pêche doit être faite par l'autorité compétente à l'armateur bénéficiaire de l'autorisation. Le format de notification de la délivrance de l'autorisation est laissé à l'appréciation des autorités compétentes.

La remise « papier » de l'autorisation à l'armateur bénéficiaire n'est pas obligatoire. Cependant, l'application SISAAP propose à l'édition un format d'autorisation qui peut être remis aux bénéficiaires et avoir valeur de notification de la décision de délivrance de l'autorisation.

La notification du refus de délivrance d'une autorisation de pêche doit être faite par l'autorité compétente à l'armateur demandeur de l'autorisation refusée dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande. La notification du refus doit respecter le format suivant :

- la décision de refus doit être à l'en-tête de l'organisme compétent (DPMA ou DIRM ou OP) ;
- la décision doit être datée et visée par l'organisme compétent ;
- le refus doit être motivé et fondé (le motif doit être accompagné de la référence réglementaire correspondante) ;
- le délai de recours et la juridiction compétente doivent être mentionnés (soit un délai de deux mois et le tribunal administratif du ressort duquel a légalement son siège l'autorité à l'origine de la décision).

Il est à noter que le régime applicable aux autorités administratives pour les délais et voies de recours s'applique aussi aux actes pris par des organismes de droit privé dans le cadre des missions de service public qui leur auraient été confiées (telles les OP auxquelles la délivrance de certaines autorisations de pêche a été déléguée). En revanche, les actions en responsabilité dirigées à l'encontre de ces organismes de droit privé relèvent de la juridiction judiciaire.

#### 4.5. La validité de l'autorisation de pêche

Une fois notifiée, une autorisation de pêche est valide tant qu'aucune sanction ne l'affecte et qu'aucune des conditions ayant motivé sa délivrance n'est modifiée.

Le retrait ou la suspension d'une autorisation de pêche est réalisée par toute autorité habilitée par la loi ou le règlement. Ils doivent être notifiés par l'autorité à l'origine de la sanction au titulaire de ladite autorisation. Une fois cette notification faite, le retrait ou la suspension doit être enregistrée dans l'application SISAAP par un utilisateur habilité.

Par ailleurs, toute modification d'une des informations relatives au navire ou à son armateur déterminantes pour la délivrance de l'autorisation entraîne la caducité de l'autorisation. De même, la caducité de l'autorisation de pêche est automatique dès lors qu'une des conditions de validité précisées par la réglementation applicable n'est plus respectée. Il s'agit des informations relatives notamment à :

- la capacité de pêche (tonnage [UMS] et/ou puissance [kW]), dans le cas où les navires ont augmenté de capacité ;
- l'armateur, dans le cas où un changement d'armateur est intervenu en cours de validité de l'autorisation ;
- l'OP, dans le cas où un changement d'OP est intervenu en cours de validité de l'autorisation.

### 5. La procédure d'octroi des transferts d'éligibilité

#### 5.1. Le champ d'application d'un transfert d'éligibilité

Une demande de transfert d'éligibilité est à déposer par tous les navires ne remplissant pas ou plus les conditions nécessaires pour accéder à une pêcherie réglementée contingentée. Il s'agit de demandes déposées par :

- de nouveaux entrants dans la pêcherie (navires non éligibles) ;
- des navires dont la capacité a augmenté alors que la pêcherie est contingentée en puissance et/ou tonnage ;
- des navires anciennement dans la pêcherie qui souhaitent y revenir (navires ayant transféré ou perdu leurs antériorités aux autorisations de pêche).

Les demandes d'autorisation des couples navire/armateur éligibles rompus suite à un changement d'armateur ne sont pas à instruire *via* une demande de transfert d'éligibilité, mais *via* la procédure du protocole de transfert (voir point 6 du présent avis).

#### 5.2. Le dépôt d'une demande de transfert d'éligibilité

Sur les pêcheries réglementées où une procédure de transfert d'éligibilité est autorisée, la demande de transfert d'éligibilité doit être déposée par le couple armateur/navire auprès de l'autorité compétente (les autorités administratives ou son OP pour les autorisations dont la délivrance a été déléguée aux OP). Elle accompagne la demande d'autorisation. Les demandes d'autorisation et de transfert sont visées par l'armateur et par son organisation de producteurs (OP) (s'il est adhérent à une OP) ou par son comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) (s'il n'est pas adhérent à une OP).

Le dépôt d'une demande d'autorisation accompagnée d'une demande de transfert d'éligibilité n'a pas valeur d'autorisation. Le demandeur n'est autorisé à exercer l'activité réglementée en question qu'à compter de la date de notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité et de la délivrance de l'autorisation par les organismes compétents.

La demande de transfert d'éligibilité peut être définitive ou provisoire (voir annexe II du présent avis). Au terme de la période de validité du transfert provisoire, le couple navire/armateur perd le bénéfice de l'autorisation et le couple navire/armateur transféré redevient éligible. Inversement, dans le cadre d'une demande de transfert d'éligibilité définitive, le (les) navire(s) transféré(s) perd(ent) définitivement son (leur) éligibilité pour l'année de gestion en cours et les suivantes au profit du couple navire/armateur bénéficiaire.

La demande de transfert d'éligibilité peut être accompagnée d'une fiche « navire donneur » mentionnant les antériorités (en termes de capacités [puissance ou tonnage] ou de droit) transférées au couple navire/armateur demandeur. Si les antériorités transférées sont insuffisantes, un complément de la réserve nationale pourra être réalisé si des disponibilités existent et après avis favorable de la commission consultative d'attribution (CCA).

L'enregistrement des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP dans l'onglet « Autorisations – Créer un transfert ».

#### 5.3. L'instruction d'une demande de transfert d'éligibilité

Pour les autorisations gérées par l'administration, l'instruction d'une demande de transfert est réalisée par le service instructeur désigné par la réglementation pêche applicable (locale, nationale,

européenne et internationale) et sans préjudice des autres réglementations applicables (voir annexe II du présent avis). Il sera tenu compte de l'avis des OP et comités de pêche sollicités dans le cadre de la demande d'autorisation et de transfert d'éligibilité. Si l'avis de ces organismes est défavorable, il doit être respecté par le service instructeur, mais uniquement s'il est motivé et fondé. Il appartient au service instructeur de vérifier l'opportunité et la recevabilité de la motivation avancée.

Pour les autorisations gérées par les OP, l'instruction d'une demande de transfert est réalisée par l'OP du couple navire/armateur demandeur et sans préjudice des autres réglementations applicables.

Au terme de l'instruction, toutes les demandes de transfert sont transmises pour avis à la DPMA pour passage devant la commission consultative d'attribution (CCA). Une CCA écrite peut être organisée pour les demandes de transfert entièrement gagées.

Pour les autorisations de pêche « métiers » en vigueur en Méditerranée (AEP Gangui, chalut, senne de plage, drague, senne tournante), les demandes de transfert sont présentées pour avis à au sous-groupe Méditerranée créé au sein de la CCA. Les avis émis par ce sous-groupe sont ensuite transmis à la CCA.

L'instruction des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est à réaliser dans l'application SISAAP dans l'onglet « Transfert d'éligibilité – Demande de transfert d'éligibilité ».

#### 5.4. La validation des demandes de transfert d'éligibilité

La validation d'une demande de transfert d'éligibilité est réalisée après avis favorable de la commission consultative d'attribution par la DPMA dès lors que les conditions de validité suivantes sont remplies :

- avis favorable, le cas échéant, du sous-groupe Méditerranée ;
- avis favorable de l'OP (si le navire est adhérent à une OP) ou du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (si le navire n'est pas adhérent à une OP) ;
- possibilités de pêche disponibles ;
- absence de modification des éléments d'identification du navire (nom, capacité, armateur) à compter de la date de notification de l'acceptation du transfert d'éligibilité par la DPMA ;
- respect des réglementations connexes.

La validation des demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations de pêche est réalisée par la DPMA dans l'application SISAAP dans l'onglet « Transfert d'éligibilité – Demande de transfert d'éligibilité ».

#### 5.5. La notification des demandes de transfert d'éligibilité acceptées et refusées

Pour les transferts (définitifs ou provisoires) d'éligibilité acceptés, la notification est faite par message électronique par la DPMA au service instructeur et, le cas échéant, à l'OP concernée pour les navires adhérents à une OP ou au comité concerné pour les navires non adhérents à une OP. Ensuite, le transfert est enregistré dans l'application SISAAP. Suite à cela, l'instruction de la demande d'autorisation peut être achevée dans l'application susmentionnée et être validée conformément au point 4.3 du présent avis.

Pour les transferts (définitifs ou provisoires) d'éligibilité refusés, la notification est faite par courrier par la DPMA au service instructeur et, le cas échéant, à l'OP concernée pour les navires adhérents à une OP ou au comité concerné pour les navires non adhérents à une OP. Ensuite, le refus du transfert est enregistré dans l'application SISAAP. Une fois ce refus enregistré, le refus de la demande d'autorisation peut être à son tour saisi dans l'application susmentionnée et être notifié conformément au point 4.4 du présent avis.

### 6. Les demandes de régularisation

Les couples navire/demandeur considérés comme ne remplissant pas les conditions nécessaires pour accéder à une pêcherie réglementée contingentée peuvent contester leur inéligibilité en déposant une demande d'autorisation conformément au point 4 du présent avis et une demande de transfert conformément au point 5 du présent avis.

Ils devront à l'appui de leur demande apporter tous éléments de preuve attestant, conformément à l'arrêté encadrant le régime d'autorisation concerné, qu'ils ont eu l'activité réglementée au terme de laquelle un couple navire/armateur est considéré comme éligible à l'autorisation sollicitée.

Les éléments de preuve produits seront étudiés par les services instructeurs mentionnés au point 5.2 du présent avis. Une attention particulière devra être apportée à la légalité de l'activité en vérifiant notamment qu'elle respectait la date d'ouverture et de fermeture des pêcheries (fermeture de quotas ou sous-quotas, périodes de pêche...) ou les mesures techniques en vigueur (engins ou maillasses de pêche interdits...).

Au terme de ces vérifications, la demande de transfert en régularisation sera instruite, validée et notifiée selon les modalités prévues aux points 5.2, 5.3 et 5.4 du présent avis.

## 7. Les changements d'armateur ou d'organisation de producteurs : la procédure du protocole de transfert

Le changement d'armateur (quelle que soit l'origine du changement : cession, changement d'exploitation juridique, changement de dénomination sociale...) entraîne la caducité des autorisations de pêche délivrées au couple navire/armateur et l'obligation pour la nouvelle entité armatrice de déposer de nouvelles demandes d'autorisation. Les autorisations de pêche attachées à l'ancien couple navire/armateur doivent être retirées à la date de constatation du mouvement de navire.

Le devenir de l'éligibilité aux autorisations d'un couple navire/armateur rompu répond aux modalités suivantes lorsque l'ancien couple et le nouveau couple sont adhérents à une OP :

- un protocole de transfert a été réalisé et est dûment visé par les armateurs et les OP du navire concerné : l'éligibilité suit les termes du protocole ;
- un protocole de transfert a été réalisé, mais n'est pas dûment visé par les armateurs et les OP du navire concerné : l'éligibilité est suspendue dans l'attente d'un complément. À défaut, elle revient à l'OP du vendeur ;
- aucun protocole de transfert n'a été réalisé, mais l'armateur-vendeur a déposé des demandes d'autorisation et de transfert au profit d'un autre de ces navires : l'éligibilité du couple rompu est transférée sur le navire de l'armateur-vendeur identifié par ce dernier dans ces demandes d'autorisation et de transfert ;
- aucun protocole de transfert et aucune demande d'autorisation et de transfert n'ont été réalisés : l'éligibilité du couple rompu revient à la dernière OP connue avant la rupture du couple.

Le devenir de l'éligibilité aux autorisations d'un couple navire/armateur rompu répond aux modalités suivantes lorsque l'ancien couple est non adhérent à une OP : l'éligibilité du couple rompu revient à la réserve hors-OP.

Le devenir de l'éligibilité aux autorisations d'un couple navire/armateur rompu répond aux modalités suivantes lorsque l'ancien couple et le nouveau couple sont non adhérents à une OP : l'éligibilité du couple rompu revient à la réserve hors-OP.

Les ruptures des couples navire/armateur et les arbitrages sur le devenir des éligibilités correspondantes sont transmis pour information aux membres de la CCA.

Pour les autorisations de pêche « métiers » en vigueur en Méditerranée (AEP gangui, chalut, senne de plage, drague, senne tournante), l'éligibilité du couple navire/armateur rompu lorsque l'ancien couple est non adhérent à une OP ou lorsque l'ancien couple et le nouveau couple sont non adhérents à une OP revient au nouveau couple navire/armateur après avis favorable des membres du sous-groupe Méditerranée.

Il est à noter que le changement d'armateur consécutif à une simple modification de la dénomination sociale de l'entreprise sans changement de gérant n'entraîne pas de rupture du couple navire/armateur. Dans ce cas, l'éligibilité aux autorisations de pêche n'est pas perdue et ne nécessite pas de protocole de transfert d'éligibilité. Mais il appartient au gérant d'informer de ces changements l'administration et, le cas échéant, son OP pour actualiser sa situation en fournissant notamment une copie actualisée du registre *k bis* de son entreprise. Sans cette information, la rupture du couple navire/armateur sera instruite comme une rupture consécutive à une cession de navire.

À noter : la liste des changements d'armateur en cours d'arbitrage est consultable sur l'application SISAAP dans l'onglet « Types d'autorisations – Capacité ayant changé d'OP ou d'armateur ».

Le devenir des antériorités aux autorisations de pêche est enregistré par la DPMA dans l'onglet « Types d'autorisations – Capacité ayant changé d'OP ou d'armateur ».

## 8. Le suivi des autorisations de pêche

L'ensemble des procédures d'instruction et de délivrance décrites du présent avis est géré informatiquement au travers de l'application prénommée « SISAAP ».

L'instruction se réalise dans cette application au travers des étapes suivantes :

- la saisie de la demande d'autorisation de pêche dans SISAAP ;
- la vérification de la demande d'autorisation de pêche dans SISAAP ;
- la délivrance de l'autorisation de pêche dans SISAAP ;
- l'enregistrement du refus d'une demande d'autorisation de pêche dans SISAAP ;
- l'annulation d'une autorisation de pêche ;
- le retrait d'une autorisation de pêche ;
- la suspension d'une autorisation de pêche ;
- la saisie d'une demande de transfert d'éligibilité dans SISAAP.

Un guide d'utilisation est à la disposition des utilisateurs dans l'application. Vous trouverez ci-dessous le lien : <http://recette.appli.national.agri/aelsisaap/index.jsp>

## ANNEXE I

### AUTORISATIONS NATIONALES ET EUROPÉENNES ANNÉE DE GESTION 2014

#### Autorisations de pêche délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôt particulières
Espèces profondes Règlement (CE) n° 2347/2002	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	Néant
Filets fixes – Dérogation 9c Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	Néant
Hareng ouest Écosse Règlement (CE) n° 1300/2008	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	Néant
Palangre grands migrateurs Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 30 septembre 2014 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2014 sous réserve d'être inscrits au registre de la CICTA	Néant
Espadon Recommandation n° 11-03 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	Néant
Espèces démersales Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	Néant
Box CGPM Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du golfe du Lion	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	Néant

#### Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôt particulières
Zone cabillaud – mer du Nord/Manche Est Règlement (CE) n° 1342/2008	Du 1 <sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents	Avant le 1 <sup>er</sup> février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*)
Zone cabillaud – ouest Écosse Règlement (CE) n° 1342/2008	Du 1 <sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents	Avant le 1 <sup>er</sup> février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*)

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôt particulières
Zone cabillaud – mer d'Irlande Règlement (CE) n° 1342/2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks	Du 1 <sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents	Avant le 1 <sup>er</sup> février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*)
Merlu Sud – langoustine Règlement (CE) n° 2166/2005 et règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2012	Du 1 <sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015, exception faite d'une fermeture anticipée des quotas nationaux ou sous-quotas d'effort de pêche afférents	Avant le 1 <sup>er</sup> février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*)
Sole Manche Ouest Règlement (CE) n° 509/2007 et règlement (UE) du Conseil sur les possibilités de pêche 2012	Du 1 <sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015, exception faite d'un retrait anticipé de l'autorisation en cas de consommation totale du nombre de jours autorisés	Avant le 1 <sup>er</sup> février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*)
Sole golfe de Gascogne Règlement (CE) 388/2006	Du 1 <sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015	Avant le 1 <sup>er</sup> février de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*)
Thon rouge Atlantique Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour les palangriers; du 16 juin 2014 au 14 octobre 2014; du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 31 octobre 2014 pour les petits métiers canneurs ou ligneurs	Avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée
Thon rouge Méditerranée Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée	Du 26 mai 2014 au 24 juin 2014 pour les senneurs (plus, égal et moins de 24 mètres); du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 31 octobre 2014 pour les petits métiers canneurs ou ligneurs; du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour les palangriers	Avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année de gestion précédant l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée
Chalut Méditerranée Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au chalut en Méditerranée	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année pour laquelle la demande est déposée
Gangui Méditerranée Arrêté du 18 mai 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année pour laquelle la demande est déposée
Cabillaud mer Celtique Arrêté du 22 juillet 2009 sur la licence cabillaud mer Celtique	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*)
Anchois Arrêté du 10 octobre 2007 modifié portant création d'une licence pour la pêche professionnelle de l'anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> ) dans la zone CIEM VIII	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 31 juin 2015 sous réserve de respecter les conditions d'activité fixées par l'arrêté du 12 mars 2010	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée
Baudroie Arrêté du 22 juillet 2009 sur la liste baudroie	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de gestion pour laquelle la demande est déposée (*)

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôt particulières
Drague – Méditerranée Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année pour laquelle la demande est déposée
Senne de plage – Méditerranée Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année pour laquelle la demande est déposée
Senne tournante coulissante – Méditerranée Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la senne tournante coulissante en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Avant le 15 octobre de l'année de gestion précédant l'année pour laquelle la demande est déposée
(*) Les retardataires peuvent déposer une demande au-delà de cette date, mais l'autorisation sera délivrée dans le respect des disponibilités du contingent à la date de l'instruction.		

#### Autorisations de pêche délivrées par les OP (\*)

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôt particulières
Langoustine Arrêté du 9 décembre 2011 encadrant la pêche de la langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> ) dans la zone CIEM VIII a, b, d et e	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Néant
Thon blanc Arrêté du 14 avril 2011 modifié portant création d'une licence pour la pêche du thon blanc ( <i>Thunnus alalunga</i> ) dans l'océan Atlantique au nord de 5° N	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Néant
(*) Les navires hors-OP sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire.		

#### Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leurs demandes (\*)

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôt particulières
Sole et plie en mer du Nord Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Néant
Merlu Nord Règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Néant
Habitats vulnérables Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Néant

AUTORISATION DE PÊCHE	PÉRIODE DE VALIDITÉ	CONDITIONS de dépôt particulières
Filets fixes – Dérogation 9ab Règlement (CE) n° 43/2009 et règlement (CE) n° 1288/2009	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Néant
Thons tropicaux Recommandation n° 11-01 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Néant

(\*) Les navires hors-OP et les navires des OP ne souhaitant pas la délégation de la délivrance des autorisations de pêche pour ces régimes sont gérés par les autorités administratives compétentes du lieu d'immatriculation du navire.

ANNEXE II

LES AUTORISATIONS DE PÊCHE ET LEURS CONDITIONS DE VALIDITÉ  
**Autorisations de pêche délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture**

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS SPÉCIALES	NATURE DU RÉGIME	CONDITIONS de délivrance
Espèces profondes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : toutes zones</li> <li>- engins : tous engins</li> <li>- espèces : à partir de 100 kg d'espèces d'eau profonde pêchées figurant à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 2347/2002</li> </ul>	Néant	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Filets fixes (dérogation 9.4.c)	Au-delà de 200 m de profondeur, l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest	Par dérogation, les navires utilisant des filets emmêlants 120-149 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest sont autorisés	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Hareng ouest Écosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : zone située à l'ouest de l'Écosse telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1300/2008</li> <li>- espèce : hareng</li> </ul>	Néant	Régime non contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Palangre grands migrateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : mer Méditerranée</li> <li>- espèces : espadon (SWO) aux harpons (HAR), thon blanc (ALB) à la palangre, bonite à ventre rayé (SKJ), bonite à dos rayé (BON), thonines (BKJ, KAN, LTA, EHZ), d'auxides (FRI, BLT), brème de mer (castagnole) (POA), marlins (WHH, WHM, MSP, MLS, SSP, SPF, RSP, BLM, BUM), voiliers (BL, SFA, SAI), saurs ou balous (SAU, SAP), coryphènes ou dorades tropicales (DOL, CFW), requins (SBL, BSK, SPY, MSK) est soumise à la détention d'une autorisation de pêche ORGP « Stocks de grands migrateurs pélagiques »</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les navires pêchant l'espadon (SWO) doivent être titulaires d'une autorisation de pêche ORGP « Espadon prise active en Méditerranée »</li> <li>2. La capture d'espadon mesurant moins de 90 cm de L<sub>JFL</sub>** ou pesant moins de 10 kg poids vif ou 9 kg de poids éviscéré ou 7,5 kg de poids éviscéré et sans branchies est interdite</li> <li>3. La pêche est interdite entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre et entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars</li> <li>4. Il est interdit de mouiller plus de 2 800 hameçons</li> <li>5. La taille de l'hameçon en hauteur ne doit pas être inférieure à 7 cm</li> <li>6. La longueur des palangres pélagiques ne doit pas être supérieure à 30 milles nautiques (55 km)</li> </ol>	Régime non contingenté (gestion par liste)	Navires actifs immatriculés en mer Méditerranée
Espadon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : mer Méditerranée</li> <li>- espèce : espadon (SWO)</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La capture d'espadon mesurant moins de 90 cm de L<sub>JFL</sub>** ou pesant moins de 10 kg poids vif ou 9 kg de poids éviscéré ou 7,5 kg de poids éviscéré et sans branchies est interdite</li> <li>2. La pêche est interdite entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre et entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars</li> <li>3. Il est interdit de mouiller plus de 2 800 hameçons</li> <li>4. La taille de l'hameçon en hauteur ne doit pas être inférieure à 7 cm</li> <li>5. La longueur des palangres pélagiques ne doit pas être supérieure à 30 milles nautiques (55 km)</li> </ol>	Régime non contingenté (gestion par liste)	Navires actifs immatriculés en mer Méditerranée

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS SPÉCIALES	NATURE DU RÉGIME	CONDITIONS de délivrance
Espèces démersales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : CIEM V, VI, VII, VIII, IX et X et les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0</li> <li>- engins : tous engins</li> <li>- espèces : barbeau, limande commune, flétan, sole, limande, cardine, plie, turbot, plie grise, cabillaud, églefin, merlu, lieu jaune, lieu noir, merlan, loup de mer, grondin, baudroies, sébaste, aiguillat commun, aiguillats, rougets, raies, poissons plats, poissons ronds, saut merlan bleu (poutassou et tacaud norvégien), dorade</li> </ul>	Si un ou des plafonds d'effort de pêche attribués à la France en application du règlement (CE) n° 1415/2004 sont susceptibles d'être dépassés, l'autorisation peut être soumise à des restrictions afin de garantir le respect par la France des plafonds d'effort de pêche qui la concernent	Régime non contingenté (gestion par liste)	Navires actifs immatriculés sur la façade Atlantique, Manche Ouest et Manche Est
Box CGPM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : partie orientale du golfe du Lion (entre les coordonnées géographiques suivantes : 42° 40' N, 4° 20' E, 42° 40' N, 5° 00' E, 43° 00' N, 4° 20' E, 43° 00' N, 5° 00' E)</li> <li>- engins : filet remarqué et de fond, palangre de fond et de demi-fond</li> </ul>	Néant	Régime contingenté (gestion par liste)	Navires actifs en 2008 sur la pêche réglementée du golfe du Lion

### Autorisations de pêche délivrées par le préfet de région

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS SPÉCIALES	NATURE DU RÉGIME	CONDITIONS de délivrance
Zone cabillaud - mer du Nord/Manche Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : CIEM II a (CE), III a, IV abc et VII d</li> <li>- engins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillasses 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm</li> <li>- chaluts à perche (TBB) maillasses 80-119 mm et ≥ 120 mm</li> <li>- filets (GN)</li> <li>- trémaills (GT)</li> <li>- palangres (LL)</li> </ul> </li> </ul>	Effort de pêche supplémentaire pour les chalutiers de fond utilisant un maillassage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1 <sup>er</sup> avril de l'année de gestion en cours	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Zone cabillaud - ouest Écosse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : CIEM II a (CE), III a, IV abc et VII d</li> <li>- engins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillasses 16-31 mm, 70-99 mm et ≥ 100 mm</li> <li>- chaluts à perche (TBB) maillasses 80-119 mm et ≥ 120 mm</li> <li>- filets (GN)</li> <li>- trémaills (GT)</li> <li>- palangres (LL)</li> </ul> </li> </ul>	Effort de pêche supplémentaire pour les chalutiers de fond utilisant un maillassage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1 <sup>er</sup> avril de l'année de gestion en cours	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS SPÉCIALES	NATURE DU RÉGIME	CONDITIONS de délivrance
Zone cabillaud – mer d'Irlande	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : CIEM II a (CE), III a, IV abc et VII d</li> <li>- engins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillasses 16-31 mm, 70-99 mm et <math>\geq</math> 100 mm</li> <li>- chaluts à perche (TBB) maillasses 80-119 mm et <math>\geq</math> 120 mm</li> <li>- filets (GN)</li> <li>- trémails (GT)</li> <li>- palangres (LL)</li> </ul> </li> </ul>	Effort de pêche supplémentaire pour les chalutiers de fond utilisant un maillassage de 70-99 mm ou égal ou supérieur à 100 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour le 1 <sup>er</sup> avril de l'année de gestion en cours	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Merlu Sud – langoustine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : XIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix</li> <li>- engins : tous chaluts (hors chalut et sennes danoises d'un maillassage égal ou supérieur à 32 mm, tous filets (sauf trémails) d'un maillassage égal ou supérieur à 60 mm et toutes palangres de fond</li> </ul>	Effort de pêche illimité pour les navires pêchant annuellement moins de 5 tonnes de merlu et moins de 2,5 tonnes de langoustine. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour l'année de gestion en cours	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Sole Manche Ouest	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : CIEM VII e</li> <li>- engins : chalut à perche d'un maillassage supérieur ou égal à 80 mm, filets fixes, maillasses, emmélants et trémails d'un maillassage inférieur à 220 mm</li> </ul>	Effort de pêche illimité pour les navires pêchant annuellement moins de 300 kg de sole et utilisant un maillassage égal ou supérieur à 120 mm. La liste des navires éligibles à la dérogation est établie par la DPMA pour l'année de gestion en cours	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Sole golfe de Gascogne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : CIEM VIII a et VIII b</li> <li>- engins : tous engins</li> <li>- espèces : à partir de 2 000 kg de sole pêchée</li> </ul>	Néant	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Thon rouge Atlantique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : Atlantique</li> <li>- engins : palangriers plus de 24 mètres, palangriers inférieurs ou égaux à 24 mètres, canneurs plus de 17 mètres, chalutiers inférieurs ou égaux à 17 mètres, chalutier, ligneur</li> <li>- espèce : thon rouge</li> </ul>	Néant	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Thon rouge Méditerranée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : Méditerranée</li> <li>- engins : senneurs plus de 24 mètres, senneurs inférieurs ou égaux à 24 mètres, petits métiers cannes, lignes, palangres, palangriers hauturiers</li> <li>- espèce : thon rouge</li> </ul>	Néant	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Cabillaud mer Celtique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : CIEM VII f g</li> <li>- engins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) maillasses 16-31 mm, 70-99 mm et <math>\geq</math> 100 mm</li> <li>- chaluts à perche (TBB) maillasses 80-119 mm et <math>\geq</math> 120 mm</li> <li>- filets (GN)</li> <li>- trémails (GT)</li> <li>- palangres (LL)</li> </ul> </li> </ul>	Exemption de licence pour les navires pêchant moins de 1,5 % de cabillaud par an et dont le total de capture de cabillaud par marée n'excède pas 10 % du total de capture de la marée	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS SPÉCIALES	NATURE DU RÉGIME	CONDITIONS de délivrance
Anchois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : CIEM VIII</li> <li>- engins : bolinche, chalut</li> <li>- espèce : anchois</li> </ul>	Néant	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Baudroie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : CIEM VII</li> <li>- espèces : à partir de 2 tonnes de baudroies pêchées par an</li> </ul>	Néant	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Chalut Méditerranée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : Méditerranée (contingent distinct entre la Corse et la Méditerranée continentale)</li> <li>- engins : chalut de fond et chalut pélagique</li> </ul> <p>La puissance des navires doit être inférieure ou égale à 316 kW</p>	<p>Pour la Corse, la LHT des navires doit être supérieure à 11,50 mètres et inférieure ou égale à 25 mètres hors tout. Pour la Méditerranée continentale, la LHT doit être supérieure à 18 mètres hors tout ou à 16 mètres entre perpendiculaires et inférieure ou égale à 25 mètres. La LHT maximale est de 26 mètres pour les navires entrés en flotte avant 1980 et figurant sur la liste des navires éligibles établie</p>	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Gangui	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : Méditerranée</li> <li>- engins : petit gangui et gangui à panneaux ou à armature</li> </ul>	Néant	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Drague – Méditerranée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : Méditerranée</li> <li>- engins : drague dont « drague barre » et « drague d'étang »</li> <li>- navires : de longueur hors tout égale ou inférieure à 12 mètres</li> </ul>	<p>La drague est interdite aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres</p>	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Senne de plage – Méditerranée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : Méditerranée</li> <li>- engins : senne de plage</li> <li>- navires : de longueur hors tout égale ou inférieure à 12 mètres</li> </ul>	<p>La senne de plage est interdite aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 18 mètres</p> <p>L'activité est limitée à un maximum de 150 jours de pêche par an par navire, qui doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre</p>	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Senne de tournante – Méditerranée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : Méditerranée</li> <li>- engins : senne tournante allatchare poissons pélagiques, senne tournante coulissante poissons pélagiques, senne allatchare poissons démersaux, senne tournante coulissante poissons pélagiques</li> <li>- navires : de longueur hors tout égale ou inférieure à 12 mètres ou de longueur hors tout supérieure à 12 mètres et égale ou inférieure à 24 mètres</li> </ul>	<p>La senne tournante coulissante est réservée aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres et égale ou inférieure à 24 mètres</p> <p>La senne allatchare est réservée aux navires d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 12 mètres</p> <p>La senne tournante est interdite aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres</p>	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée

### Autorisations de pêche délivrées par les OP

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS SPÉCIALES	NATURE DU RÉGIME	CONDITIONS de délivrance
Langoustine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : CEM VIII a, b, c et e</li> <li>- espèce : à partir de 2 tonnes de langoustines pêchées par an ou de 200 kg de langoustines pêchées par jour de mer</li> </ul>	<p>Les navires doivent être équipés d'un dispositif sélectif merlu et d'un dispositif sélectif langoustine suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fenêtre ventrale à mailles tournées de 45 degrés, conformément à l'annexe I</li> <li>- grille à langoustine, d'espacement de 13 mm entre les barreaux ronds ;</li> <li>- maillage du cul du chalut de 80 mm ou plus</li> <li>- cylindre à maille tournée de 45 degrés, conformément à l'annexe II</li> </ul>	Régime contingenté (transfert autorisé)	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée
Thon blanc	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : océan Atlantique au nord de 5° N</li> <li>- engins : ligne/palangre, canne, chalut pélagique</li> </ul>	<p>Les navires doivent mesurer moins de 25 mètres hors tout, à l'exception des cas de renouvellement d'une licence thon blanc obtenue l'année précédant la demande</p>	Régime contingenté	Couple navire/armateur éligible ou demande de transfert validée

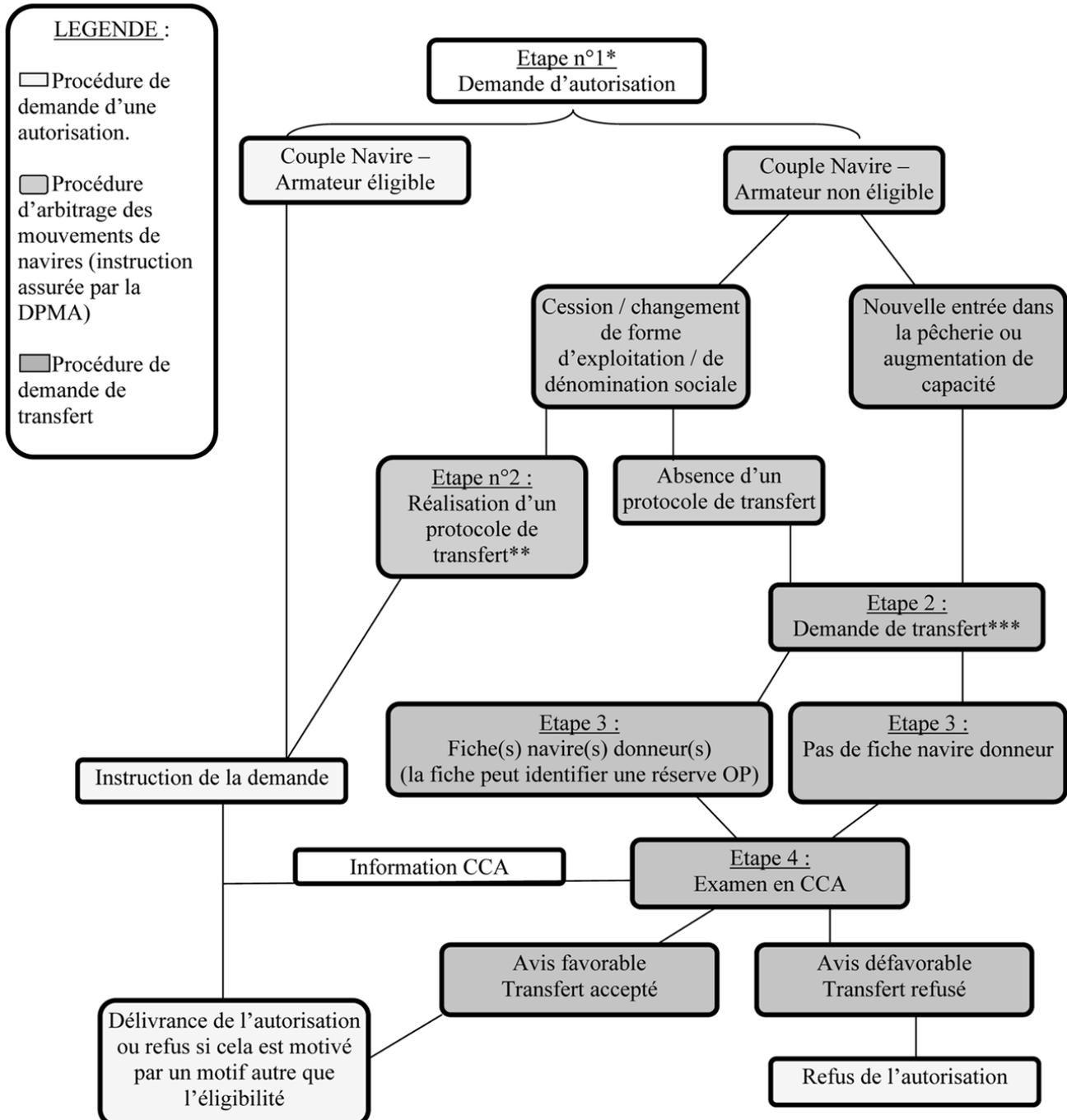
### Autorisations de pêche délivrées par les OP sur leurs demandes

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS SPÉCIALES	NATURE DU RÉGIME	CONDITIONS de délivrance
Habitats vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zones : zones visées au point 15.2 de l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 (Belgica Mound Province, Hovland Mound Province, nord-ouest du banc de Porcupine zones I et II, sud-ouest du banc de Porcupine)</li> <li>- engins : tous engins pélagiques</li> <li>- espèces : toutes espèces</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Seul le chalut pélagique de maillage compris entre 16 mm et 31 mm ou entre 32 mm et 54 mm est autorisé</li> <li>2. Déclaration d'entrée de zone et des captures à bord quatre heures à l'avance au centre de surveillance des pêches irlandais</li> <li>3. Déclaration de sortie de zone et des captures à bord à l'avance au centre de surveillance des pêches irlandais</li> <li>4. Être équipé du VMS et transmettre sa position toutes les heures</li> </ol>	Régime non contingenté	Couple navire/armateur éligible ou entrée en première installation validée
Sole et plie en mer du Nord	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone : mer du Nord (CEM IV)</li> <li>- espèces : sole commune (code FAO : SOL) et plie d'Europe (code FAO : PLE)</li> <li>- engins : tous engins</li> </ul>	Néant	Régime non contingenté	Couple navire/armateur éligible ou entrée en première installation validée

AUTORISATION de pêche	PÊCHERIE RÉGLEMENTÉE Champ d'application de l'autorisation	CONDITIONS SPÉCIALES	NATURE DU RÉGIME	CONDITIONS de délivrance
Merlu Nord	<ul style="list-style-type: none"> <li>zones : CIEM III, IV, VII, VIII a, b, d, e et eaux communautaires des zones CIEM V b et V la</li> <li>espèce : merlu commun (code FAO : HKE)</li> <li>engins : tous engins</li> </ul>	<p>Débarquement de plus de 2 tonnes de merlu en ports désignés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en VIII a, VIII b, VIII d, X</li> <li>pour les navires aux filets maillants <math>\geq</math> 250 mm en III a, IV a, V b, VI a, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest</li> <li>pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest (autorisation contingente)</li> </ul>	Régime non contingenté	Couple navire/armateur éligible ou entrée en première installation validée
Filets fixes (dérogation 9.4.ab)	<p>Au-delà de 200 m de profondeur, l'activité au filet maillant ou emmêlant ou trémail est interdite dans les zones III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, VIII, IX, X et XII à l'est de 27° Ouest</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les navires aux filets maillants 100-129 mm en III a, IV a, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k, et XII à l'est de 27° Ouest (autorisation contingente)</li> </ul>	Régime non contingenté	Sur demande et sous réserve des réglementations connexes
Thons tropicaux Recommandation n° 11-01 de la Commission Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore	<ul style="list-style-type: none"> <li>zones : zones de la convention ICCAT</li> <li>espèces : thon obèse (BET) ou albacore (YFT)</li> <li>navire : de longueur hors tout égale ou supérieure à 20 mètres</li> </ul>	<p>1. Les captures du thon obèse (BET) ou de l'albacore (YFT) doivent être consignées conformément aux exigences de l'annexe I de la recommandation ICCAT n° 03-13</p> <p>2. Tout déploiement, toute récupération de dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans le cadre de la capture du thon obèse (BET) ou de l'albacore (YFT) doit être consigné dans un carnet de pêche mentionnant la position, la date, le DCP utilisé et les résultats de l'opération</p> <p>3. Les captures du thon obèse (BET) ou de l'albacore (YFT) sont interdites sur DCP du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février entre la côte africaine (limite Nord), le parallèle 10° latitude Sud (limite Sud), le méridien 5° longitude Ouest (limite Ouest) et le méridien 5° longitude Est (limite Est)</p> <p>4. Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février, tout navire de pêche qui pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone entre la côte africaine (limite Nord), le parallèle 10° latitude Sud (limite Sud), le méridien 5° longitude Ouest (limite Ouest) et le méridien 5° longitude Est (limite Est) doit se conformer au programme régional d'observateurs de l'ICCAT</p>	Régime contingenté	Navires de longueur hors tout égale ou supérieure à 20 mètres actifs au 1 <sup>er</sup> avril 2013 ayant déposé une demande pour l'année de gestion 2013, ayant capturé entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012 du thon obèse (BET) ou de l'albacore (YFT)

ANNEXE III

SCHÉMA SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE EN VIGUEUR SUR LES AUTORISATIONS DE PÊCHE



\*Cas où le dépôt d'une demande est exigé. Les régimes gérés par liste n'obéissent pas à cette procédure.

\*\* La rédaction du protocole implique généralement la volonté de transférer les antériorités de l'ancien couple sur le nouveau couple.

\*\*\* Pour les autorisations non contingentées, une demande de transfert n'est pas nécessaire, il suffira de faire une demande en première installation (catégorie à sélectionner sur le formulaire de demande).